

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Cl. : R. 28

0. 04

Objet : Procédures d'Importation du Ciment
et d'exportation du Ciment

C I R C U L A I R E N° 330 DU 27/10/79

D I F F U S I O N G E N E R A L E

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service le texte ci-joint de l'arrêté n° 0049/du 20 Août 1979 du Ministre du Commerce portant procédures d'importation et d'exportation du Ciment.

Ces dispositions sont applicables à compter du 20/8/79.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M.K. ANGOUA

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 0049/DU 20 AOUT 1979

Portant procédures d'importation et d'exportation du ciment.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- VU La loi N° 60-273 du 21 septembre 1969, relative à l'importation l'exportation, la circulation, et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et de toutes provenances ;
- VU le décret N° 74-646 du 14 novembre 1974, déterminant les attributions du Ministère du Commerce et portant organisation du Ministre ;
- VU l'arrêté N° 23 du 7 avril 1978, fixant les attributions du Directeur du Commerce Intérieur et de la Distribution et portant organisation de cette direction ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Les importation de ciment en Côte d'Ivoire sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Direction du Commerce Intérieur et de la Distribution. Seul ce document peut permettre à la Direction du COMEX de délivrer une licence d'importation.

ARTICLE 2.- Cette autorisation n'est délivrée que pour l'importation du ciment réservé exclusivement à la consommation nationale.

ARTICLE 3.- Les importations de ciment destiné à l'exportation doivent se faire sous le régime d'Admission temporaire ou de toute autre disposition légale pouvant permettre cette opération.

ARTICLE 4.- A titre exceptionnel, des exportations pourront être autorisées à condition que ces opérations ne nuisent pas à l'approvisionnement normal du marché intérieur.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

- 2 -

ARTICLE 6.- Le Directeur du Commerce Intérieur et de la Distribution et le Directeur du Commerce Extérieur sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 20 Août 1979

Le Ministre du Commerce

M. SERI GNOLEBA

AMPLIATIONS :

COMINTER	3
COMEX	3
DIRECTION DES PRIX	3
DOUANES	2
CHAMBRE DE COMMERCE	1

